



## COTISATION CCCA-BTP

*Articles L6331-35 à L6331-47 du Code du travail*

La cotisation est due par les entreprises appartenant aux professions du Bâtiment et des Travaux publics.

La cotisation contribue à l'information des jeunes, de leurs familles et des entreprises, sur la formation professionnelle initiale ou sur les métiers du Bâtiment et des Travaux publics, et au développement de la formation professionnelle dans les métiers du Bâtiment et des Travaux publics, et plus particulièrement des centres de formation d'apprentis.

### La règle de calcul :

**SALAIRES** : cumul des salaires, y compris les congés payés et la prime conventionnelle de vacances. Les rémunérations des apprentis doivent être intégrées dans l'assiette de calcul pour leur montant total, sans application des exonérations prévues en matière d'emploi d'apprenti, par les articles L.6243-2 et L.6243-3 du Code du travail.

### Taux 2019 :

Effectif moyen année N-1	Bâtiment	Travaux publics
Moins de 11 salariés	0,30 %	0,22 %
11 salariés et plus	0,30 %	0,22 %

### Rappel : la DSN est obligatoire

1. La déclaration des cotisations CCCA-BTP se fera, à compter du 1er janvier 2017, tous les mois au travers de la DSN.

2. Le paiement de vos cotisations se fera mensuellement ou trimestriellement, selon les modalités mises en oeuvre auprès de PRO BTP.

PRO BTP vous accompagne. Retrouvez notre guide " Gestion de la Formation Continue en mode DSN" sur le site [www.probtp.com](http://www.probtp.com) ou sur le site [www.ccca-btp.fr](http://www.ccca-btp.fr)

